RÈGLEMENT (CEE) N° 1088/73 DE LA COMMISSION
du 26 avril 1973
modifiant l'annexe du règlement (CEE) n° 370/73 fixant les montants compensatoires pour les produits du secteur de la viande de volaille autre que les poussins et les volailles abattues, entières

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité [1] relatif à l'adhésion à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique, de nouveaux États membres, signé à Bruxelles, le 22 janvier 1972,

vu le règlement (CEE) n° 235/73 du Conseil, du 31 janvier 1973, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur de la viande de volaille [2], modifié par le règlement (CEE) n° 1053/73 [3], et notamment son article 8 paragraphe 2,

considérant que les montants compensatoires applicables jusqu'au 31 juillet 1973 pour les produits du secteur de la viande de volaille, autres que les poussins et les volailles abattues entières, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 370/73 de la Commission du 31 janvier 1973 [4] ; que les montants compensatoires applicables pour ces produits sont dérivés du montant compensatoire applicable pour les volailles abattues entières à l'aide des coefficients fixés par le règlement n° 199/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, portant fixation des coefficients pour le calcul des prélèvements pour les produits dérivés dans le secteur de la viande de volaille [5], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1087/73 [6] ;

considérant que le règlement n° 146/67/CEE du Conseil du 21 juin 1967 [7], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 988/73 [8], déterminait les règles pour le calcul du prélèvement et du prix d'écluse applicables dans le secteur de la viande de volaille ; que le règlement mentionné en dernier lieu ajoutait la description « canards 63 % » dans les annexes du règlement n° 146/67/CEE pour les canards abattus, présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, le cœur, le foie et le gésier ; que les demis et quarts de canards de la sous-posisition 02.02 B II a) 2 du tarif douanier commun proviennent de canards répondant à cette description ; que le règlement (CEE) n° 1087/73 a modifié le règlement n° 199/67/CEE afin de fixer un coefficient de dérivation pour les « canards 63 % » ;

considérant que les montants compensatoires relatifs aux demis et aux quarts de canards mentionnés à l'annexe du règlement (CEE) n° 370/73 doivent par conséquence être modifiés ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Dans l'annexe du règlement (CEE) n° 370/73 les montants compensatoires fixés dans les colonnes 3, 4 et 5 de ladite annexe pour les demis ou quarts de canards relevant de la sous-position 02.02 B II a) 2 sont remplacés par les montants compensatoires suivants :

Échanges avec		
le Danemark	l'Irlande	le Royaume-Uni
3	4	5
UC/100 kg	UC/100 kg	UC/100 kg
1,3861	7,4750	14,7735

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mai 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1973.

Par la Commission
Le président
François-Xavier ORTOLI

---

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(2) JO n° L 29 du 1. 2. 1973, p. 4.
(3) JO n° L 105 du 20. 4. 1973, p. 3.
(4) JO n° L 39 du 12. 2. 1973, p. 32.
(5) JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2831/67.
(6) Voir p. 22 du présent Journal officiel.
(7) JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2470/67.
(8) JO n° L 99 du 13. 4. 1973, p. 6.